

Recueil de publication des délibérations et des arrêtés

N° 2022-020

Mis en ligne le 15 décembre 2022

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Place de l'Hôtel de Ville, 76196 YVETOT Cedex – mairie@yvetot.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code .

SOMMAIRE

I. Délibérations du Conseil Municipal

Néant

II. Arrêtés du maire

- AT2022_527 : Travaux de renouvellement d'un tampon de voirie, rue Rétimare
- AT2022_528 : Déménagement, 38 rue Carnot
- AT2022_530 : Mise en place d'une remorque magasin et d'un porteur par la poissonnerie VILLARD, rue Martin du Bellay et rue des Princes d'Albon.
- AT2022_531 : Travaux de réparation de tuiles
- AT2022_533 : Déménagement, 6 rue de l'Épargne
- AD2022_057 : Stationnement impasse de l'Olivier
- AD2022_058 : Stationnement et circulation, rue des Chouquettes
- AD2022_059 : Stationnement et circulation, rue de la Gare
- AD2022_060 : Stationnement PMR

I. Délibérations du Conseil Municipal

II. Arrêtés du maire

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2022_527

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/GL/LC
Objet : Travaux de renouvellement d'un tampon de voirie, rue Rétimare

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant que les travaux de renouvellement d'un tampon de voirie, **au n° 17 de la rue Rétimare**, réalisés par la **société SADE**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **à compter du LUNDI 12 DECEMBRE 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La circulation des véhicules sera réduite et alternée par feux tricolores, le temps des travaux, **au droit du n° 17 de la rue Rétimare, à compter du LUNDI 12 DECEMBRE 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2. - Les prescriptions de l'article qui précède, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par la société SADE.**

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 8 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 08/12/2022
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2022_528

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/GL/LC
Objet : Déménagement, 38 rue Carnot

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

Considérant que les opérations de déménagement, **au n° 38 de la rue Carnot**, réalisées par **l'entreprise AUX DÉMÉNAGEURS MÉDITERRANÉENS** nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, **le MARDI 27 DECEMBRE 2022.**

ARRÊTE

Article 1er. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant sur **4 emplacements, au droit du n° 38 de la rue Carnot, le MARDI 27 DECEMBRE 2022.**

Article 2. - Les prescriptions de l'article qui précède, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par les Services Techniques Municipaux.**

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 12 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2022_530

Service : Direction des Services Techniques

Réf : FA/VB/GL/LC

Objet : Mise en place d'une remorque magasin et d'un porteur par la poissonnerie VILLARD, rue Martin du Bellay et rue des Princes d'Albon.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant que la mise en place d'une remorque magasin et d'un porteur par la poissonnerie VILLARD, **rue Martin du Bellay et devant le n°13 de la rue des Princes d'Albon**, nécessite la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, **à compter du JEUDI 22 DÉCEMBRE 2022 et ce jusqu'au SAMEDI 24 DÉCEMBRE 2022 et du JEUDI 29 DÉCEMBRE 2022 et ce jusqu'au SAMEDI 31 DÉCEMBRE 2022.**

ARRÊTE

Article 1er. - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et qualifié de gênant sur **4 emplacements, rue Martin du Bellay et devant le n°13 de la rue des Princes d'Albon, à compter du JEUDI 22 DÉCEMBRE 2022 et ce jusqu'au SAMEDI 24 DÉCEMBRE 2022 et du JEUDI 29 DÉCEMBRE 2022 et ce jusqu'au SAMEDI 31 DÉCEMBRE 2022.**

Article 2. - Les prescriptions de l'article qui précède, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par les Services Techniques Municipaux.**

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 13 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Francis Alabert
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : Le Maire



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2022_531

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/GL/LC
Objet : Travaux de réparation de tuiles

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

Considérant que les travaux de réparation de tuiles, **au n° 1 de la rue Pierre et Marie Curie**, réalisés par l'entreprise **AP COUVERTURE RÉNOVATION** nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, **le VENDREDI 16 DECEMBRE 2022 le matin.**

ARRÊTE

Article 1er. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant sur **3** emplacements, **au droit du n° 1 de la rue Pierre et Marie Curie, le VENDREDI 16 DECEMBRE 2022 le matin.**

Article 2. - Les prescriptions de l'article qui précède, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par les Services Techniques Municipaux.**

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 13 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AT2022_533

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/GL/LC
Objet : Déménagement, 6 rue de l'Épargne

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

Considérant que les opérations de déménagement, **au n° 6 de la rue de l'Épargne**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, **le SAMEDI 17 DECEMBRE 2022.**

ARRÊTE

Article 1er. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant sur **2 emplacements, en face des n° 5 et 7 de la rue de l'Épargne, le SAMEDI 17 DECEMBRE 2022.**

Article 2. - Les prescriptions de l'article qui précède, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par les Services Techniques Municipaux.**

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 4. - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 14 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 14/12/2022
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de

légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 076-217607589-20221212-AD2022_057-AR

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AD2022_057

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/GL/ID
Objet : Stationnement impasse de l'Olivier

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal du 09 mai 1963 fixant dans les rues de l'agglomération le stationnement unilatéral alterné,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer la commodité de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 09 mai 1963 susvisé, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit **impasse de l'Olivier**

Article 2. - Les mesures édictées dans le présent arrêté prendront effet à la date de mise en place des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 3. - Monsieur le Directeur Général des services, la Directrice des Services Techniques Municipaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 12 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

 SLO

affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été exercé.

ID : 076-217607589-20221212-AD2022_057-AR

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SLO

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AD2022_058

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/GL/ID
Objet : Stationnement et circulation, rue des Chouquettes

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal du 09 mai 1963 fixant dans les rues de l'agglomération le stationnement unilatéral alterné,
Vu l'arrêté AD2017/41 du 18 octobre 2017 réglementant le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite,
Vu l'arrêté municipal DST2002.30 du 19/08/02 réglementant le carrefour à feux de la rue des Chouquettes et de la rue de la République,
Vu l'arrêté municipal DST2017/42 du 18/10/2017 réglementant la rue des Chouquettes

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer la commodité de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté municipal DST 2017.42 du 18/10/2017 est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 – Par dérogation à l'arrêté municipal du 09 mai 1963, le stationnement est instauré aux emplacements matérialisés au sol rue des Chouquettes.

Article 3 – Il est instauré un sens unique rue des chouquettes depuis le rue du champ de mars jusqu'à la rue de la République

Article 4 – Il est institué un STOP rue des Chouquettes, à son intersection avec la rue Clovis Cappon.

Article 5 – Il est institué un STOP rue des Chouquettes, à son intersection avec la rue Bellemare.

Article 6 – La circulation de tous les véhicules est limitée à 30 km/h rue des Chouquettes, sauf véhicules de secours.

Article 7 - Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 09 mai 1963 susvisé, le stationnement des véhicules de toute nature est instauré rue Réfigny aux emplacements matérialisés au sol.

Article 8 – La circulation est interdite rue des chouquettes aux 3,5 tonnes, *sauf* desserte locale, véhicules de secours et ramassage des ordures ménagères.

Article 9 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 – Les mesures édictées dans le présent arrêté prendront effet à la date de mise en place des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 11 – M. le Directeur Général des services, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 14 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 14/12/2022
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SLO

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AD2022_059

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/GL/ID
Objet : Stationnement et circulation, rue de la Gare

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal du 09 mai 1963 fixant dans les rues de l'agglomération le stationnement unilatéral alterné,
Vu l'arrêté municipal AD2018/22 du 16 janvier 2018 réglementant les carrefours à feux tricolores notamment sur la rue de la Gare,
Vu l'arrêté municipal AD2018/53 du 3 octobre 2018 réglementant le stationnement et la circulation rue de la Gare,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer la commodité de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal AD2018/53 du 3 octobre 2018.

ARTICLE 2. - Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté municipal du 09 mai 1963 susvisé le stationnement est autorisé sur les emplacements matérialisés au sol rue de la Gare (entre la Place Dorn et la rue Hédelin).

ARTICLE 3. - Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté municipal du 09 mai 1963 susvisé le stationnement est interdit et gênant des 2 côtés rue de la Gare (entre la place Dorn et la rue Carnot).

ARTICLE 4. - Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté municipal du 09 mai 1963 susvisé, il est créé 4 emplacements « arrêt minute » (pour le dépôt ou la prise en charge des voyageurs) rue de la gare, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit et gênant sur ces emplacements.

ARTICLE 5. - Il est créé une zone de rencontre où la vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 20 km/h rue de la Gare dans sa partie comprise entre la rue Hédelin, la rue Haemers et la place de la Gare, la priorité est donnée aux piétons.

ARTICLE 6. - Il est créé une chaussée à voie centrale banalisée, où la vitesse est limitée à 30 km/h rue de la Gare, dans sa partie comprise entre la route de Doudeville et la place de la Gare.

ARTICLE 7.- Les dispositions du présent arrêté prendront effet en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9.- M. le Directeur Général des Services, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 14 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 14/12/2022
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SLO

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°: AD2022_060

Service : Direction des Services Techniques
Réf : FA/VB/GL/ID
Objet : Stationnement PMR.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal AD2022_001 du 13 janvier 2022 définissant les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite,

Considérant la mise à jour de l'arrêté pour les emplacements réservés aux PMR,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer la commodité du stationnement pour les personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AD2022_001 du 13 janvier 2022 susvisé.

Article 2 - Il est réservé aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées des emplacements de stationnement définis ci-dessous :

- 2 emplacements sur le parking du Manoir du Fay
- 1 emplacement sur le parking Saint François
- 2 emplacements sur le parking de la place Victor Hugo
- 4 emplacements sur le parking du Pôle Santé avenue Foch
- 4 emplacements sur le parking de la place des Belges
- 1 emplacement sur le parking arrière de la Mairie
- 4 emplacements sur le parking P1 de la Gare
- 1 emplacement sur le parking P1 de la Gare « véhicules électriques »
- 2 emplacements sur le parking au droit du n°4 immeuble Alsace
- 1 emplacement sur le parking de la Maison des Jeunes 9 avenue de Verdun
- 2 emplacements sur le parking du Centre de Loisirs
- 2 emplacements sur le parvis de l'Espace des Vikings
- 1 emplacement sur le parvis de l'École de Musique
- 2 emplacements place de l'Hôtel de Ville
- 2 emplacements place du Maréchal Joffre
- 1 emplacement place Hemmingen Westerfeld
- 1 emplacement rue Bellemère
- 1 emplacement rue du Champ de Mars au droit du n°8
- 1 emplacement rue du Château
- 1 emplacement rue Clovis Cappon
- 3 emplacements rue Colette Besson
- 1 emplacement rue de la Croix Rouge au droit du n°14 B

- 1 emplacement rue Camille Saint-Saëns
- 1 emplacement rue Clos du Manoir au droit du n°16 B
- 1 emplacement rue Clos du Manoir au droit du n°36
- 2 emplacements rue Clos des Parts
- 1 emplacement rue Claude Monet au droit du n°22
- 1 emplacement rue Carnot sur le parking du n°20
- 1 emplacement rue Carnot au droit du n°38
- 1 emplacement rue du Calvaire au droit du n°66
- 1 emplacement rue du Calvaire au droit du n°74
- 1 emplacement rue du Campanile au droit du n°1
- 1 emplacement rue du Campanile en face du n°12
- 1 emplacement rue du Campanile au droit du n°7
- 1 emplacement rue du Campanile au droit du n°17
- 1 emplacement rue des Chouquettes au droit du n°7 A
- 1 emplacement rue des Chouquettes au droit du n°36
- 2 emplacements rue du Couvent au droit du n°7
- 1 emplacement rue de l'Étang au droit du n°16
- 1 emplacement rue de l'Étang au droit du n°41
- 5 emplacements rue de l'Étang au droit du n°47
- 1 emplacement rue de l'Étang sur le parking du square Bobée
- 1 emplacement rue de l'Étang sur l'aire de camping-cars
- 2 emplacements rue Edmond Labbé
- 1 emplacement rue Félix Faure au droit n°31
- 1 emplacement rue Frédéric Bérat au droit du n°4
- 1 emplacement avenue du Général Leclerc au droit du n°10
- 1 emplacement rue Gustav Priés
- 1 emplacement rue Guy de Maupassant
- 1 emplacement rue Haemers
- 1 emplacement rue Kyjov
- 1 emplacement rue Louis Bouilhet
- 1 emplacement Allée Léon Blum
- 1 emplacement rue Lanark
- 1 emplacement rue de l'Union au droit du n°1
- 1 emplacement rue de l'Union au droit du n°10
- 2 emplacements rue Alain Mimoun face au n°4
- 1 emplacement rue du Mont Joly
- 1 emplacement rue Niatel / rue Jules Ferry sur le parking
- 1 emplacement rue Percée
- 2 emplacements rue Pierre Varin Maison de Quartier
- 2 emplacements rue Rétimare sur le parking de la Plaine des Sports
- 3 emplacements rue Saint Pierre
- 1 emplacement rue des Victoires au droit du n°13
- 2 emplacements rue Zamenhof sur le parking Queneau
- 1 emplacement rue Pierre de Coubertin

Le stationnement des véhicules n'arborant pas un macaron pour personnes à mobilité réduite ou une autorisation sur ces emplacements réservés sont considérés comme gênants et constituent une infraction au sens de l'article R.417.11 alinéa 3 du Code de la Route.

Article 3 - Les dispositions prendront effet à la date de mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, ainsi qu'éventuellement l'enlèvement du ou des véhicules en fourrière, pour être transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 14 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation ,
La 1^{er} Adjointe



Signé électroniquement par : Virginie BLANDIN
Date de signature : 14/12/2022
Qualité : 1er adjointe



Virginie BLANDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télécourants citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.